AMÉNAGEMENT ET URBANISME

INTRODUCTION

L'avis sur l'opportunité d'un règlement d'emprunt est un moyen mis à la disposition des représentants des municipalités siégeant au conseil de la municipalité régionale de comté, en vue de leur permettre d'être informés des projets de travaux publics financés par un règlement d'emprunt. Cet avis leur permet également d'en arriver à une plus grande concertation dans la planification régionale.

1. DISPOSITIONS HABILITANTES

Les articles 46 et 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme[1] font référence à l'avis sur l'opportunité d'un règlement d'emprunt que peut formuler une municipalité régionale de comté. L'article 74 traite de cet avis en tenant compte du contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale de comté. L'article 46 porte sur le même avis alors qu'il s'applique au schéma d'aménagement, à la suite de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme.

2. OBJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis sur le règlement. Ainsi, par exemple, une municipalité doit soumettre à la municipalité régionale de comté son règlement d'emprunt lors de la construction d'un centre de loisirs, d'une caserne d'incendie, d'un hôtel de ville, d'un prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égouts, d'une construction de rue ou de système d'épuration des eaux usées. Par contre, la municipalité n'a pas à présenter pour avis à la municipalité régionale de comté, un règlement d'emprunt, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la rénovation d'un hôtel de ville, d'une réfection d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts, ou encore, du financement du rôle d'évaluation.

De plus, l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté n'est pas nécessaire lorsqu'une loi prévoit qu'un emprunt peut s'effectuer par résolution (exemple: emprunt temporaire pour l'administration courante[2]).

3. POUVOIR ACCORDÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

La municipalité régionale de comté n'est appelée, dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à donner l'avis sur l'opportunité d'un règlement d'emprunt qu'à compter de la date où elle adopte une résolution, en vertu de l'article 4, indiquant le début des travaux d'élaboration de son schéma d'aménagement[3].

Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté. Ce dernier doit donner son avis dans les trente (30) jours suivant la réception du règlement d'emprunt au bureau de la municipalité régionale de comté. Si la municipalité régionale de comté ne se prononce pas à l'intérieur de ce délai, la municipalité est soustraite à l'obligation de joindre l'avis de la municipalité régionale de comté.

---

1 *L.R.Q., chap. A-19.1*

2 *Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chap. C-35)*

3 *Le comité administratif de la municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil, si le conseil lui délègue cette responsabilité.*

Québec

4. RÔLE DE L'AVIS D'OPPORTUNITÉ EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

L'avis d'opportunité sur le règlement d'emprunt formulé par la municipalité régionale de comté permet à cette dernière, entre autres, de rappeler certaines priorités d'aménagement régional proposées dans le règlement de contrôle intérimaire ou dans le schéma d'aménagement.

Les décisions relatives à l'aménagement du territoire font appel à une coordination et à une conciliation des choix des diverses autorités publiques responsables de la planification. L'avis d'opportunité sur un règlement d'emprunt permet un échange d'informations entre les municipalités membres de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'une concordance de leurs objectifs et projets d'aménagement.

Une politique d'aménagement établie à l'échelle intermunicipale ou régionale risque d'être incohérente si la réalisation de projets relatifs aux infrastructures et aux équipements majeurs ne tient pas compte des objectifs d'aménagement définis par les membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

CONCLUSION

L'avis sur l'opportunité d'un règlement d'emprunt revêt surtout un caractère informatif. Il vise à assurer la concordance des projets de travaux publics municipaux avec les orientations d'aménagement de la municipalité régionale de comté.

Cet ouvrage a été préparé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Recherche et rédaction

Marie-Josée Lessard, maîtrise en aménagement
Daniel Pilon, maîtrise en urbanisme

Pour information supplémentaire:

Ministère des Affaires municipales
Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Service de l'aide à la planification
20, rue Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3
Tél.: (418) 643-1818 (Rive sud)
(418) 643-2026 (Rive nord)

Dépôt légal — 1er trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-550-11567-8
© Gouvernement du Québec, 1985

Collection
«Aménagement et urbanisme»
Gestion et administration de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales